

*Au secrétariat du conseil de circonscription de Pagouda*

(budget général, chap. 14, art. 5, parag. 2)

M. Baketo Christophe, employé de bureau 5e catégorie échelle C en service à Mango en remplacement numérique de M. Adam Djibril muté à Tabligbo.

*A la circonscription administrative de Pagouda*

(budget général, chap. 14, art. 5, parag. 1)

Mme Bodjona Eugénie, dactylographe permanent 2e catégorie échelle A en service au ministère de la fonction publique en renforcement d'effectif.

*A la circonscription administrative de Sokodé*

M. Koudaya K. Robert, agent permanent 3e catégorie échelle A en service au centre d'état-civil de Gboto (circonscription de Tabligbo). Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 14, article 6.

*Au secrétariat du conseil de circonscription de Sokodé*

(budget général, chap. 14, art. 5, parag. 2)

M. Anato Marcellin, moniteur adjoint de l'enseignement 2e classe 2o échelon, secrétaire du conseil de circonscription d'Anécho en remplacement de M. Ameganvi Gérard, qui reçoit une autre affectation.

*A la circonscription administrative de Nuatja*

(budget général, chap. 14, art. 6)

M. Akakpo Nicolas, secrétaire administratif en service au centre d'état-civil de Tchamba (circonscription de Sokodé) en complément d'effectif.

*Au secrétariat du conseil de circonscription d'Anécho*

(budget général, chap. 14, art. 5, parag. 2)

M. Ameganvi Gérard, employé de bureau hors catégorie, secrétaire du conseil de circonscription de Sokodé en remplacement numérique de M. Anato Marcellin muté à Sokodé.

Le salaire de M. Ameganvi jusqu'ici supporté par le budget du conseil de circ. de Sokodé sera, pour compter du 1er mars 1964, imputé au chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Licenciement**

No No 12-D-INT du 25 février 1964. — Il est mis fin aux fonctions de M. Wokpo Gadji Jean, secrétaire du chef de canton de Nuatja.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,  
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE No 88-VP-MFEP du 14 février 1964 modifiant et complétant la nomenclature des bureaux et postes des douanes togolaises.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière, notamment l'article 118 de ce décret ;

Vu l'arrêté no 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douanes, leurs heures d'ouverture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts ;

Vu la soumission souscrite par la Société AGIP auprès du Trésorier-Payeur garantissant le fonctionnement de l'entrepôt fictif AGIP à Porto-Séguero (circonscription d'Anécho) ;

Sur la demande de la Société AGIP et l'avis du chef du service des douanes,

**A R R E T E :**

Article premier. — Il est ouvert, à compter du 15 février 1964 un poste de douane au dépôt « AGIP Kpémé », rattaché au bureau des douanes de Kpémé — C.T.M.B.

Art. 2. — Le poste de douanes de Kpémé — AGIP contrôlera, à l'entrée, toutes les importations de produits pétroliers, les produits dérivés du pétrole, les carburants ainsi que les sorties d'entrepôt pour toutes destinations.

Art. 3. — Le poste des douanes est ouvert tous les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus :

Le matin de 7 heures 30 à 12 heures.

Le soir de 14 heures à 17 heures.

Le samedi de 7 heures 30 à 12 heures.

Art. 4. — Les frais entraînés par la création et le fonctionnement du poste des douanes de Kpémé-AGIP sont supportés par la Société AGIP.

Art. 5. — Les traitements et indemnités du personnel des douanes en fonction à l'entrepôt AGIP sont à la charge de la Société AGIP.

Art. 6. — Les obligations découlant des articles quatre et cinq ci-dessus ne seront annulées qu'après un délai de trois mois suivant la dernière opération douanière effectuée après la fermeture des installations, fermeture qui devra être notifiée au service des douanes.

Art. 7. — Le trésorier-payeur de la République togolaise, le directeur des finances et le chef du service des douanes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1964

A. Meatchi.